

Directive administrative



ADM 1.2

DOMAINE : **ADMINISTRATION**

En vigueur le : 25 avril 1998 (SP-98-073)

POLITIQUE :

Révisée le : 31 août 2004 (SP-04-56)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario s'engage à maintenir un environnement sans fumée dans tous ses bâtiments, ses véhicules et sur toutes ses propriétés sans exception et ce, dans le meilleur intérêt des élèves et du personnel. Le Conseil met en vigueur la *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac*.

MODALITÉS D'APPLICATION

1. Il est en tout temps interdit de fumer dans tous les bâtiments scolaires, les véhicules, les bureaux de l'administration et sur toutes les propriétés du Conseil.
2. Le Conseil s'engage à sensibiliser les membres de son personnel et les élèves aux services qui sont à leur disposition pour les aider à fumer moins ou à perdre l'habitude complètement. En outre, il s'engage à encourager les organismes tels que le Programme d'aide aux employés, le Service de santé publique, la Société canadienne du cancer et la Fondation de recherche sur la toxicomanie à mener des campagnes contre l'usage du tabac et à offrir des ateliers sur ce sujet.

a. Écoles

Il appartient au directeur de l'école de faire connaître la directive administrative aux élèves et à tous les membres du personnel. Les groupes utilisateurs de l'école sont informés de cette directive administrative lors de l'approbation de leur permis pour l'usage d'une installation scolaire.

b. Autres édifices

Il appartient au directeur de l'éducation de faire connaître la directive administrative aux membres du personnel.

3. Le présent règlement s'applique à l'Éducation permanente ainsi qu'à tous les groupes communautaires qui utilisent ou louent les installations scolaires du Conseil pendant ou après les heures de classe.
4. Lors des sorties éducatives ou des activités parascolaires qui se déroulent à l'extérieur de l'école, la personne responsable de l'activité détermine un lieu acceptable où il est permis de fumer pendant les pauses, le cas échéant.

INFRACTIONS ET MESURES DISCIPLINAIRES

1. Une infraction est commise lorsqu'une personne fume dans un bâtiment ou sur toute propriété du Conseil. Quiconque désire fumer doit se rendre à l'extérieur des limites de la propriété scolaire et faire tous les efforts possibles afin de respecter l'environnement et les règles de propreté.
2. Les mesures disciplinaires à prendre lorsqu'une infraction est commise par un membre du personnel ou une personne de la collectivité qui utilise les locaux sont stipulées dans l'annexe ADM 1.2.1.
3. Les mesures disciplinaires à prendre lorsqu'une infraction est commise par un élève sont stipulées dans la directive administrative ÉLV 7.1 « Sécurité des élèves ».

RECRUTEMENT

- Toute personne que le Conseil a l'intention d'embaucher doit être informée de la présente directive administrative.